



Arrêt

n° 177 962 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN DEN BROECK loco Me Th. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 avril 2005, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre en Belgique sa tante et son oncle par alliance, en tant que parents adoptifs. Ladite demande a fait l'objet, le 4 juin 2008, d'une décision de refus motivée par une décision de non reconnaissance de l'adoption par l'autorité belge compétente.

1.2. La partie requérante serait arrivée sur le territoire belge le 1^{er} septembre 2008. Le 28 octobre 2009, la partie défenderesse lui a reconnu le statut de mineur étranger non accompagné. Le 27 novembre 2009, le Service des Tutelles lui a désigné une tutrice.

Le 7 juin 2010, la partie défenderesse a notifié à la tutrice de la requérante un ordre de reconduire celle-ci. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté dans l'arrêt n° 53 321 du 17 décembre 2010 (affaire X).

1.3. Le 14 mars 2011, la tutrice de la requérante a sollicité la délivrance d'une nouvelle déclaration d'arrivée. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse lui a répondu que l'ordre de reconduire était maintenu. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté dans l'arrêt n° 139 627 du 26 février 2015 (affaire X).

1.4. Le 30 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions est toujours pendant (affaire X).

1.5. La requérante est retournée en Turquie le 23 août 2013, où elle a épousé un ressortissant belge le 8 août 2014. Le 17 juin 2015, elle a obtenu un visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et elle est entrée sur le territoire belge le 17 juin 2015. Elle a été mise en possession d'une carte F le 19 octobre 2015.

1.6. Suite à un courrier du 3 mars 2016 dans lequel l'ASBL SASB informait la partie défenderesse du fait que la requérante serait victime de violences conjugales, la partie défenderesse a invité la requérante à lui faire parvenir des documents démontrant, d'une part, notamment qu'elle réunit les conditions pour l'application de l'exception à la fin du droit de séjour prévue par l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, prouvant son intégration. Le 17 mai 2016, la requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse.

Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Le 08.08.2014, l'intéressée s'est mariée à [xxx]/Turquie avec Monsieur [E.K.] (NN : [...]), de nationalité belge.

Le 26.02.2015, l'intéressée a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux en Belgique. Le 17.06.2015, la demande de visa a été accordée et le 07.09.2015, l'intéressée est arrivée en Belgique. Le 30.10.2015, une carte F - valable jusqu'au 19.10.2020 – lui a été délivrée. Le 03.03.2016, par l'intermédiaire de l'asbl SASB (Service d'Action Sociale Bruxellois), l'intéressée a requis le maintien de son droit au séjour en invoquant le bénéfice de l'article 42 quater §4, 4° de la Loi du 15.12.1980 « situation particulièrement difficile ». Le couple n'a pas d'enfant.

Le 21.04.2016, il lui a été demandé de produire les documents justifiant le maintien éventuel de son séjour.

A l'appui de ses assertions concernant les violences familiales dont elle aurait été victime de la part de son époux, elle produit les documents suivants :

Attestation de l'asbl SASB du 03.03.2016

Attestation de prise en charge psychologique de l'intéressée par le centre de planning familial Josaphat du 25.04.2016

Attestation « suivi thérapeutique » du 16.02.2016 établie par [T.C.], psychologue

Attestations du service d'assistance policière aux victimes du 24.03.2016 et du 26.04.2016

Plainte de l'intéressée à l'attention du parquet rédigée le 26.04.2016

Plusieurs plaintes et procès-verbaux d'audition de police

Cependant, le contenu de ces pièces indiquent tout au plus des difficultés conjugales, ponctuelles ou non. En effet, ces différentes pièces n'établissent pas avec suffisance une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980.

Selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III rendue le 04 décembre 2013) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4,

aliéna1er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... »

Or, les éléments invoqués et les documents fournis ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). Ainsi, l'intéressée n'a produit aucun document médical permettant d'attester objectivement des violences physiques dont elle aurait été victime de la part de son conjoint. Quant à l'attestation du psychologue, elle est rédigée après une seule consultation sur base des déclarations de l'intéressée ; elle est dès lors insuffisante pour attester que l'intéressée se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi précitée.

L'attestation du planning familial Josaphat atteste uniquement la prise en charge psychologique de l'intéressée en mentionnant « Madame semble être victime d'une maltraitance conjugale et de harcèlements répétitifs de le part de son mari, c'est pourquoi, un soutien psychologique semble plus que nécessaire ». Quant à sa plainte auprès du parquet et à ses déclarations auprès de la police après sa séparation avec son époux en date du 10.02.2016, faisant état de violences intrafamiliales et de harcèlement, elles ne permettent pas non plus d'attester que l'intéressée est dans une « situation particulièrement difficile » au sens de la loi. Par ailleurs, il convient également de relever une divergence importante dans ses déclarations quant au déroulement des faits relatés. Ainsi, la police locale de Saint-Josse-ten-Noode indique dans sa fiche d'information (information [xxx], dossier [xxx]) : « du 10/02//2016 à 17:56 heures. [E.D.] se présente en nos services pour signaler qu'elle quitte le logement conjugal car elle ne s'entend plus avec son mari [E.K.]. Il n'y a eu aucune menace ni coups (rien de pénal), juste des caractères incompatibles. Elle va momentanément chez sa sœur [G.A.] ([xxx]) le temps pour elle d'entamer une procédure de divorce ». Au contraire, la police locale de Schaerbeek dans sa fiche d'information (nr [xxx], dossier [xxx]) mentionne : « du 11/02/2016 à 20:30 heures. [...] [E.D.] déclare qu'elle est malmenée, secouée par son mari mais qu'elle n'a jamais été voir de médecin car il n'y a jamais de trace. Ce 10/02/2016. [E.K.], lors d'une dispute, a exigé que [E.D.] quitte le domicile (sic) conjugal et lui a repris son gsm. Il juste laissé sa carte d'identité ». Ces déclarations divergentes relativisent la réalité de la violence conjugale alléguée.

Dès lors, au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne peut se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Bien que l'intéressée travaille en tant qu'indépendante depuis le 01.04.2016 et n'émarge pas au CPAS, la possession d'une activité professionnelle et d'un revenu propre ne suffit pas pour justifier le maintien du séjour d'autant plus que l'activité est récente.

Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (22 ans) ou de son état de santé.

Le lien familial de l'intéressée avec son époux est inexistante [sic] depuis leur séparation en février 2016 ; quant aux liens avec les membres de sa famille, ils ne suffisent pas non plus pour justifier pour le maintien de sa carte. Rappelons que l'intéressée a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un séjour en Belgique : demande de visa regroupement avec ses parents adoptifs en 2005, demande refusée car l'adoption n'a pas été reconnue en Belgique + arrivée illégale en Belgique le 01.09.2008 alors qu'elle était mineure ; un ordre de quitter le territoire lui a été délivrée le 06.05.2010.

L'intéressée n'a pas obtempéré et a introduit une demande de régularisation de séjour le 03.01.2012. Celle-ci a été refusée le 31.05.2013. Ensuite, à une date indéterminée, l'intéressée est retournée en Turquie et s'est mariée le 08.08.2014 avec un ressortissant belge qui lui a ouvert le présent séjour. Par conséquent, il ne peut être tenu compte de la durée de son séjour en Belgique avant septembre 2015 dès lors que son séjour était illégal. Quant à ses liens avec sa famille établie en Belgique, il ressort qu'elle est retournée vivre dans son pays d'origine où elle s'est mariée.

Dès lors, elle ne peut invoquer l'existence de ces liens pour obtenir le maintien de sa carte de séjour.

Elle n'a pas plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée illégale en Belgique, où elle est retournée pour se marier et où ses parents biologiques résident. La durée de son séjour en Belgique n'est pas un obstacle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui ne permet pas de conclure qu'il est porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien- être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée. Elle séjourne donc de manière irrégulière en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris

« - de la violation des articles 42 quater §4, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;

- de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 1 à 4 ;

- de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, l'obligation de motivation ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'obligation de motivation formelle, expose certains faits relatifs à la situation conjugale de la requérante et estime que *« la décision querellée n'est pas motivée de manière adéquate [...] au regard de ces éléments d'une gravité incontestable et, s'agissant du harcèlement, étayés par des éléments matériels [...] »*. S'agissant d'une attestation rédigée le 15 février 2016 par la psychologue de la requérante, la partie requérante soutient que *« Dans cette attestation, la psychologue objective un état de choc et évoque un traumatisme dans le chef de la requérante. Ces éléments essentiels ne sont pas pris en considération par la partie adverse »*. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir évoqué *« une divergence importante dans les déclarations de la requérante »* alors que *« la requérante n'a pas été entendue formellement à ces occasions. La fiche d'information est un document interne à la police qui est remplie succinctement par l'agent de police. Cette fiche n'est pas présentée à la requérante afin qu'elle puisse contrôler son contenu. A la différence d'une audition en bonne et due forme, la fiche n'est pas contresignée par la requérante. Sur base de tels documents, il ne peut être soutenu que la requérante a fait des déclarations divergentes »*.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « situation particulièrement difficile » et soutient qu'*« En se fondant sur un degré de gravité minimal mais non autrement précisé, la partie adverse contrevient à l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 »*.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris

« - de la violation des articles 42 quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;

- de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;

- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, de l'obligation de motivation ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation » et fait grief à la partie défenderesse « de ne pas tenir compte du séjour de la requérante en Belgique du 1^{er} septembre 2008 au 23 août 2013 au motif qu'elle se trouvait en séjour illégal ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante considère qu'« En ne prenant en considération que le séjour légal, la partie adverse restreint le critère fixé par le législateur ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle estime « que durant cette période, la requérante était en situation de minorité de telle sorte qu'elle ne peut être tenue pour responsable de sa situation irrégulière ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La prise en compte de l'intégration sociale et culturelle par la partie adverse est tout à fait partielle car elle ne retient que la situation professionnelle de la requérante [...]. Pourtant, le fait que la requérante ait vécu durant une longue période en Belgique, période durant laquelle elle a été scolarisée [...] est évidemment un élément décisif dans l'appréciation de son intégration sociale et culturelle. Or, en écartant cette période, la partie adverse ne tient pas compte [...] d'éléments essentiels de l'intégration sociale et culturelle de la requérante en Belgique. [...] Le même raisonnement s'applique à la question de l'intensité des liens de la requérante avec son pays d'origine. [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « L'examen de la partie adverse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est partiel et manque de rigueur en ce qu'il écarte des éléments essentiels de la vie privée de la requérante (sa scolarisation durant une longue période en Belgique) et de sa vie familiale (les liens profonds tissés avec son oncle et sa tante [...]) ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, elle allègue que « La motivation de la partie adverse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est purement stéréotypée en ce sens qu'elle ne fait pas apparaître un lien entre les considérations théoriques formulées par la partie adverse d'une part et la situation concrète de la requérante d'autre part ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« § 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation que la cellule familiale est inexistante et que la requérante ne remplit pas les conditions visées à l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la « situation particulièrement difficile » alléguée par l'intéressée n'étant pas démontrée. Le Conseil estime que les motifs invoqués sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre la décision litigieuse. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.1. Ainsi, sur le premier moyen, pris en ses branches réunies, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la requérante, à l'aune de l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais a estimé que la requérante ne démontrait pas qu'elle se trouvait dans une « situation particulièrement difficile » au sens de cette disposition. Elle précise en effet dans la décision querellée que « les éléments invoqués et les documents fournis ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 [...]. Ainsi, l'intéressée n'a produit aucun document médical permettant d'attester objectivement des violences physiques dont elle aurait été victime de la part de son conjoint. Quant à l'attestation du psychologue, elle est rédigée après une seule consultation sur base des déclarations de l'intéressée ; elle est dès lors insuffisante pour attester que l'intéressée se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi précitée. L'attestation du planning familial Josaphat atteste uniquement la prise en charge psychologique de l'intéressée en mentionnant « Madame semble être victime d'une maltraitance conjugale et de harcèlements répétitifs de la part de son mari, c'est pourquoi, un soutien psychologique semble plus que nécessaire ». Quant à sa plainte auprès du parquet et à ses déclarations auprès de la police après sa séparation avec son époux en date du 10.02.2016, faisant état de violences intrafamiliales et de harcèlement, elles ne permettent pas non plus d'attester que l'intéressée est dans une « situation particulièrement difficile » au sens de la loi. Par ailleurs, il convient également de relever une divergence importante dans ses déclarations quant au déroulement des faits relatés. Ainsi, la police locale de Saint-Josse-ten-Noode indique dans sa fiche d'information [...] : « du 10/02/2016 à 17:56 heures. [E.D.] se présente en nos services pour signaler qu'elle quitte le logement conjugal car elle ne s'entend plus avec son mari [E.K.]. Il n'y a eu aucune menace ni coups (rien de pénal), juste des caractères incompatibles. Elle va momentanément chez sa sœur [...] le temps pour elle d'entamer une procédure de divorce ». Au contraire, la police locale de Schaerbeek dans sa fiche d'information [...] mentionne : « du 11/02/2016 à 20:30 heures. [...] [E.D.] déclare qu'elle est malmenée, secouée par son mari mais qu'elle n'a jamais été voir de médecin car il n'y a jamais de trace. Ce 10/02/2016. [E.K.], lors d'une dispute, a exigé que [E.D.] quitte le domicile (sic) conjugal et lui a repris son gsm. Il juste laissé

sa carte d'identité ». Ces déclarations divergentes relativisent la réalité de la violence conjugale alléguée. Dès lors, au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne peut se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 [...] ».

S'agissant de l'attestation de la psychologue de la requérante datée du 16 février 2016, force est de constater qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse dès lors que la décision querellée contient la motivation suivante : « Quant à l'attestation du psychologue, elle est rédigée après une seule consultation sur base des déclarations de l'intéressée ; elle est dès lors insuffisante pour attester que l'intéressée se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi précitée ».

Par ailleurs, s'agissant des fiches d'information rédigées par des agents de police, indépendamment de la question de la nature juridique de celles-ci, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que ces fiches sont rédigées sur base des déclarations de la requérante et, d'autre part, qu'il est incontestable que l'intéressée a tenu des déclarations divergentes quant aux violences conjugales alléguées, qui permettent, comme le relève la partie défenderesse dans la première décision attaquée, d'en relativiser la réalité ou, à tout le moins, l'intensité.

3.2.2. Le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'existence d'une « situation particulièrement difficile », le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale. Or, la partie requérante demeure dès lors en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son examen des faits. Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil, dans son contrôle de légalité, de remettre en cause cette appréciation.

3.2.3. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, en ses branches réunies, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la durée du premier séjour et l'intégration de la requérante en observant, comme le plaide la partie requérante dans sa requête, que la requérante est arrivée une première fois sur le territoire belge alors qu'elle était mineure, mais a écarté ces éléments, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, en raison du caractère illégal du séjour de la requérante, lequel n'est aucunement contesté, sans que la partie requérante ne parvienne à prouver l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi en est-il également des « éléments essentiels de la vie privée de la requérante [...] et de sa vie familiale », dès lors qu'une simple lecture de ladite décision permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante dont elle était informée. Par ailleurs, la précision de cette motivation exclut de la considérer comme « stéréotypée ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. En outre, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre la requérante et les membres de sa famille installés en Belgique - la cohabitation de la requérante avec son oncle et sa tante, suite à son départ du domicile conjugal, étant manifestement insuffisante à démontrer à elle seule l'existence d'un tel lien de dépendance - le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen est non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS